



## Aperçu du train d'ordonnances agricoles d'automne 2014

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
<b>Ordonnance du Conseil fédéral</b>	
Ordonnance sur les AOC/IGP (910.12)	<p>La procédure simplifiée de décision de l'OFAG pourra être appliquée dans davantage de cas.</p> <p>Les possibilités de recours des cantons sont limitées aux inscriptions de dénominations suisses et transfrontalières, ainsi que de dénominations étrangères qui sont partiellement ou totalement homonyme à une unité géographique cantonale.</p> <p>Afin de respecter le principe de convergence des législations CH-UE, les dispositions sur l'étendue de la protection des dénominations protégées sont complétées par l'utilisation d'un produit AOP/IGP comme ingrédient.</p>
Ordonnance sur les paiements directs (910.13)	<p>Une nouvelle surface de promotion de la biodiversité (SPB) « bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles » est proposée. En outre, jusqu'à 20 % des structures non productives le long d'un cours d'eau donneront droit à des contributions.</p> <p>En 2015, les cantons pourront adapter la charge usuelle en bétail des exploitations d'estivage détenant des vaches mères si le facteur UGB plus élevé pour les vaches mères depuis 2014 (1,0) conduit sur le plan arithmétique à un problème de surcharge en bétail.</p> <p>Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour les herbages permanents sont réduites de 50 CHF/ha (surfaces de promotion de la biodiversité : 25 CHF/ha). En parallèle, la contribution à la sécurité de l'approvisionnement pour les terres ouvertes et les cultures pérennes est augmentée de 50 CHF/ha, afin de compenser la baisse de la contribution de base. En outre, le programme d'économies CRT 2014 commande d'économiser 50 millions de francs en opérant une réduction de 1,9 % dans le versement de tous les paiements directs.</p> <p>L'annexe 8 comprend les dispositions concernant la réduction des paiements directs en cas de manquements constatés. Les règles existantes de la directive CDCA ont été reprises pour l'essentiel et adaptées de manière ciblée sur la base des expériences acquises.</p>
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)	<p>Les dispositions actuelles de réduction des contributions à des cultures particulières sont maintenues pour l'essentiel ; elles sont harmonisées avec les dispositions de réduction des paiements directs et réglementées dans l'annexe de l'OCCP.</p>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)	<p>Les activités de surveillance de l'office portant sur les organismes de certification sont réglées de manière détaillée et sont délimitées par rapport à celles du Service d'accréditation suisse.</p> <p>Le système de contrôle doit être basé sur les risques et comprendre des prescriptions claires concernant les contrôles par sondage, les contrôles non annoncés et le prélèvement d'échantillons.</p> <p>Les compétences d'exécution concernant les aliments pour animaux sont confiées à l'OFAG (Agroscope), comme pour la législation sur les aliments pour animaux.</p>
Ordonnance sur les importations agricoles OIAgr (916.01)	<p>Le taux hors contingent pour les contingents tarifaires n° 26 (blé dur), n° 27 (céréales panifiables) et n° 28 (céréales secondaires), qui dépasse les droits de douane correspondants pour les céréales transformées destinées à l'alimentation humaine, doivent être abaissées à un niveau qui établisse de nouveau la relation avec les céréales transformées destinées à l'alimentation humaine, sans modifier de manière substantielle les organisations de marché. Afin que le contingent tarifaire des céréales panifiables conserve sa fonction pour tous les types de culture, y compris en cas de baisse des prix sur les marchés mondiaux, les taux hors contingent applicables pour le blé tendre, le seigle et le triticale sont fixés à 40 francs les 100 kg à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Les droits de douane pour la semoule de blé dur doivent être liés au taux hors contingent réduit pour le blé dur, au lieu du taux du contingent comme jusqu'ici. Le taux normal pour la semoule de blé dur est augmenté, passant à 66.90 CHF les 100 kg.</p>
Ordonnance sur le soutien du prix du lait (916.350.2)	Les utilisateurs de lait qui achètent en premier le lait aux producteurs ne sont plus tenus de communiquer au service administratif les données relatives au contrat d'achat.
<b>Ordonnances du DEFR</b>	
Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (910.124)	La fréquence minimale des contrôles passe de deux à quatre ans (cf. art. 2).
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	Les modifications de l'ordonnance bio du Conseil fédéral affectent l'ordonnance bio du DEFR, laquelle règle les détails techniques. Les prescriptions concernant la transmission des données de contrôle, par exemple, doivent être révisées.
Ordonnance sur le Livre des engrais (916.171.1)	A l'occasion de la modification de l'ordonnance du 23 octobre 2013, une liste incomplète des chélateurs autorisés a été ajoutée à l'annexe 1, partie 4, ch. 1, pour le 1 <sup>er</sup> janvier 2014. Cette liste est maintenant complétée.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur la protection des végétaux (916.20)	D'une part, de nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux ont été ajoutés aux annexes 1 et 2. D'autre part, des organismes nuisibles qui ne correspondent plus aux critères ont été biffés des annexes 1 et 2.
<b>Ordonnance de l'OFAG</b>	
Annexe 4 OIAgr (916.01)	Par rapport à la libération traditionnelle du contingent tarifaire de céréales panifiables, les parts des contingents tarifaires de janvier et avril seront augmentées en 2015 au moyen d'un transfert de 10 000 tonnes à partir des libérations de juillet et octobre. Les possibilités d'importation augmentent donc au 1 <sup>er</sup> semestre 2015 pour le mélange avec les céréales indigènes. D'autres mesures concernant l'approvisionnement en céréales panifiables sont prévues dans le cadre du train de printemps 2015.
Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (916.307.11)	L'autorisation en tant qu'aliment pour animaux est prolongée pour trois organismes génétiquement modifiés ; elle expire dans le cas d'un OGM. L'annexe de l'ordonnance est modifiée en conséquence.